



Circulaire 8376

du 03/12/2021

Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire après le Comité de concertation (CODECO) du 3 décembre 2021 - Enseignement fondamental

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°8362

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 03/12/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire détaille les conditions d'organisation de la vie scolaire suite au Comité de concertation (CODECO) du 3 décembre 2021
-----------------------	--

Mots-clés	COVID-19 / organisation vie scolaire / enseignement fondamental
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire	Centres psycho-médico-social Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. officiel subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel		Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <p>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</p> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <p>Les Vérificateurs Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC) Les Gouverneurs de province Les organisations syndicales Les organisations représentatives des associations de parents</p>

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be
Personnels de WBE	DGPEOFWB	0800/20.000 info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20.000 Secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Un Comité de concertation (CODECO) s'est réuni ce jour pour prendre de nouvelles mesures visant à limiter les contaminations au COVID-19 dans la société.

Il s'est penché sur les propositions formulées par le GEMS (le groupe d'experts qui conseille le Gouvernement fédéral) et, sur cette base, a pris les décisions suivantes :

- port du masque à partir de la 1^{ère} primaire dans les espaces intérieurs et **interdiction des sorties scolaires d'une journée** à partir du lundi 6 décembre 2021 ;
- installation de détecteurs de CO2 le plus rapidement possible dans les locaux visés par la circulaire 8360 (ouverture des fenêtres à partir de 900 ppm et sortie du local **le temps de renouveler l'air** au-delà de 1200 ppm) ;
- Invitation aux parents à réaliser des auto-tests sur leurs enfants une fois par semaine ;
- Fermeture de classe à partir de deux cas sur une durée de 7 jours (**I'ONE** communiquera rapidement une actualisation des protocoles).

A partir du 20 décembre 2021 : suspension des cours.

L'obligation du port du masque à partir de la 1^{ère} primaire fera l'objet d'une évaluation le 20 décembre 2021. J'insiste sur le fait qu'il est important que des moments de pause dans le port du masque soient prévus pour les enfants, afin de garantir leur bien-être et le bon déroulement de leurs apprentissages.

Enfin, les cours seront suspendus la semaine du 20 au 24 décembre 2021. Les élèves seront présumés en absence justifiée. Chaque établissement devra organiser un accueil **des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement** pour **lesquels aucune autre solution alternative de garde n'est possible pour les parents** sans mobiliser des personnes à risque. Il doit être fait appel au maximum à la solidarité des parents à cet égard.

Dans ce cadre, la direction de l'établissement demandera aux parents de se signaler en vue de prévoir l'encadrement nécessaire à cet accueil, sans solliciter de justificatif. Des listes journalières de présence seront établies. Les élèves pour **lesquels les parents n'auraient pas expressément déclaré leur présence à l'école,** seront néanmoins accueillis. Il sera alors demandé aux parents de confirmer la présence de leur enfant pour les jours suivants.

Je précise que l'organisation de cet accueil ne doit être prévu que jusqu'au 24 décembre à midi. Il ne sera en aucune manière demandé aux établissements **scolaires d'assurer un service d'accueil minimal** lors des vacances **d'hiver (Noël).**

Vous trouverez ci-après le détail **des normes applicables jusqu'au 17 décembre** (avec évolutions surlignées en jaune) et une série de précisions sur les modalités de la suspension des cours à partir du 20 décembre.

Je vous communiquerai dans les 3 semaines qui viennent les modalités concrètes de la rentrée du 10 janvier 2022.

Je vous remercie pour votre attention.

Caroline Désir

Normes à respecter dans l'organisation des établissements d'enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé

Nombre d'élèves pouvant fréquenter l'école en même temps	100%
Nombre de jours à l'école par semaine	5
Apprentissage à distance	0
Présence de tiers dans l'école	<p>La présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées</p> <p>Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'école, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours scolaire des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur (voir précisions ci-dessous *)</p>
Activités extra-muros (excursions d'une journée, excursions de plusieurs jours, etc.)	<p>Les activités extra-muros d'une journée sont interdites jusqu'au 17 décembre</p> <p>Il convient de vérifier auprès du secteur d'accueil, les règles et protocoles qui doivent y être respectés. Le masque doit être porté par les élèves de P5-P6 dans transports en commun ainsi que dans les espaces clos (sauf contre-indication du lieu d'accueil)</p> <p>Pour rappel : le CST n'est pas applicable aux groupes scolaires lors d'activités organisées dans le cadre de l'enseignement (cfr. circulaire 8328)</p> <p>Les activités extra-muros avec nuitées sont suspendues jusqu'au congé de détente (carnaval)</p>
Membre du personnel dont la charge est fragmentée sur	Fonctionnement habituel

plusieurs implantations	
Activités de groupe à l'école (réunions, proclamations, fêtes, etc.)	<p>Les réunions entre adultes en présentiel sont suspendues à l'exception de celles dont le contenu ne peut être abordé adéquatement en distanciel. Si une réunion est maintenue en présentiel, toutes les règles de prudence sanitaires doivent être appliquées</p> <p>Les événements publics (exemples : fêtes, événements) dans l'enceinte de l'école sont interdits</p>
Utilisation des classes et gestion des groupes	<p>Les mélanges de groupes classes doivent être évités autant que possible en dehors des activités pédagogiques, en particulier dans les espaces intérieurs et lorsqu'un cas positif est détecté dans un groupe</p> <p>Il doit être veillé autant que possible à ce que les élèves conservent une place fixe en classe, en particulier dans les années de P4 à P6</p> <p>Des détecteurs de CO2 devront être installés le plus rapidement possible dans le respect des principes repris dans la circulaire 8360</p>
Cantines	<p>Le réfectoire peut être utilisé en essayant de maintenir autant que possible les groupes classes et une distance entre ceux-ci</p> <p>Des repas chauds peuvent être servis</p> <p>Les recommandations en matière de ventilation doivent être respectées strictement. Un détecteur de CO2 devra y être installé le plus rapidement possible (cfr circulaire 8360)</p>
Aire de jeux/cours de récréation (y compris jeux et équipements extérieurs)	<p>Utilisation normale. Les élèves sont autorisés à utiliser des jeux d'extérieur, à condition qu'ils se lavent les mains avant et après avoir joué. Les appareils n'ont pas besoin d'être nettoyés après utilisation</p>
Psychomotricité, éducation physique et sportive, piscine	<p>Les activités d'éducation physique peuvent avoir lieu dans le respect des protocoles sectoriels « sports », à l'exception des règles concernant l'application du CST qui ne peut être requis pour les activités scolaires (cfr. circulaire 8328), en veillant à privilégier les activités en plein air. Ces protocoles sont mis à jour et disponibles sur le site http://www.sport-adepts.be/</p> <p>Les recommandations en matière de ventilation doivent être respectées strictement dans les infrastructures sportives. Un détecteur de CO2 devra y être installé le plus rapidement possible (cfr circulaire 8360)</p> <p>La fréquentation de la piscine est autorisée, le cas échéant dans le respect des protocoles sport, à l'exception des règles concernant l'application du CST (voir ci-dessus)</p>

<p>Locaux partagés par les membres du personnel</p>	<p>Les locaux partagés par les membres du personnel restent un des lieux de contacts à haut risque dans l'école. Les recommandations en matière de ventilation doivent être respectées strictement</p> <p>Un échange avec le Comité pour la prévention et la Protection au travail (CPPT), ou à défaut avec le Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT), est recommandé pour identifier d'éventuelles mesures à prendre en complément à celles qui suivent</p> <p>Un détecteur de CO2 devra y être installé le plus rapidement possible (cfr circulaire 8360)</p> <p>La distance physique doit y être respectée et le masque doit être porté</p> <p>Une prudence renforcée doit être observée en particulier lors de circonstances qui ne permettent pas le port du masque (repas)</p> <p>Si ces recommandations ne peuvent être respectées dans un local réservé aux membres du personnel, celui-ci doit être fermé</p>
<p>Hygiène des mains</p>	<p>Renforcée</p>
<p>Aération et ventilation</p>	<p>Fournir de l'air frais est un moyen efficace de réduire le risque de contamination par une maladie infectieuse. Les courants d'air empêchent les micro-gouttelettes de se répandre et de rester coincées dans l'air</p> <p>Des recommandations plus précises en matière d'aération des locaux (cantines, salles réservées aux membres du personnel, salles de classe, etc) ont été élaborées par une task force mise en place par le commissariat corona et sont développées dans la circulaire n°8077 du 30 avril dernier. Les recommandations de base restent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ouvrir les fenêtres avant les cours, aux intercour, pauses, et après les cours • maintenir les fenêtres (au moins deux s'il y en a plusieurs) entrouvertes pendant les cours et pleinement ouvertes pendant les pauses • si des aérateurs de fenêtres sont présents, veiller à ce qu'ils soient opérationnels <p>Le CODECO a décidé d'amplifier les efforts déjà entrepris en généralisant l'usage de détecteurs de CO2. A cet effet, la Fédération Wallonie -Bruxelles a dégagé une enveloppe en vue de permettre d'accorder aux établissements d'enseignement obligatoire un soutien dans l'achat de ce matériel.</p> <p>Les conditions d'octroi de ce soutien, de priorisation de leur utilisation, ainsi que des recommandations d'utilisation des détecteurs de CO2 se trouvent dans la circulaire 8360.</p>
<p>Distance physique/sociale (1,5 m) et masques buccaux</p>	<p>Le masque est obligatoire à l'intérieur pour les adultes (membres du personnel, tiers extérieurs,...) lors de tout contact (avec des adultes comme avec enfants) dans l'enseignement primaire, en ce compris pendant le temps de classe, et exclusivement lors des contacts entre adultes dans l'enseignement maternel.</p> <p>Les élèves doivent porter le masque à partir de la 1ère primaire à l'intérieur. Le masque peut être ôté pendant les repas et dans le cadre des</p>

	<p>cours d'éducation physique. Des moments de pause sont également prévus lorsque les élèves sont assis en classe, pour leur bien-être et le bon déroulement des apprentissages, étant entendu que les consignes d'aération doivent être strictement respectées</p> <p>Pour les élèves, l'obligation du port du masque peut être levée pour les personnes en situation de handicap, étant dans l'impossibilité de porter un masque ou si l'état médical de l'élève l'impose</p> <p>Les parents qui entrent dans l'école doivent toujours porter le masque</p>
Matériel de protection supplémentaire pour le personnel de l'enseignement spécialisé dans le cadre des soins	Selon l'analyse des risques
Transport scolaire	Les règles en vigueur dans la société doivent être respectées
Gestion des entrées et des sorties	Il convient de limiter autant que possible les rassemblements avant et après l'école
Matériel scolaire	Utilisation normale
Inscriptions	En ligne

*La définition des tiers essentiels peut comprendre les intervenants suivants (cette liste est non limitative et peut évoluer dans le temps) :

- les stagiaires et les personnes chargées de la supervision des stages ;
- les bénévoles (**si ces bénévoles sont chargés d'encadrer des élèves, la direction doit s'assurer qu'ils répondent aux conditions légales pour ce faire**) ;
- **les opérateurs proposant des activités de tutorat, de remédiation ou d'accompagnement individuel ;**
- les personnes utiles à la réalisation de cours de pratique professionnelle ;
- les accompagnants en intégration ;
- les opérateurs et artistes dans le cadre de collaborations avec les écoles ;
- les opérateurs prenant en charge des animations sur des enjeux spécifiques dans le cadre **du projet pédagogique de l'école (EVRAS, associations culturelles, ...)**;
- **les membres d'un jury ;**
- les membres du conseil de participation ;
- les personnels des CPMS et PSE ainsi que des autorités compétentes en matière de santé ;
- les membres du SIPPT ;
- les équipes et **sociétés d'entretien**, de maintenance et de travaux ;
- les conseillers **pédagogiques et les conseillers au soutien et à l'accompagnement** ;
- les permanents syndicaux ;
- **l'inspection, les DCO-DZ** ainsi que les vérificateurs, même si le pouvoir régulateur veillera à **tout mettre en œuvre pour organiser** le travail de ces acteurs de façon à permettre aux

directeurs de se concentrer prioritairement sur la gestion de la crise et les aspects pédagogiques.

Eléments complémentaires

1. Accueil avant et après l'école

L'accueil avant et après l'école peut être organisé normalement, selon les horaires habituellement prévus par l'établissement et avec les personnels qui s'y consacrent d'ordinaire.

Il est recommandé de limiter autant que possible les groupes classes en intérieur.

2. Situation des internats

Les internats peuvent poursuivre leur activité en fonction du rythme des cours, sous réserve de l'évolution de la propagation du virus. Chaque PO est compétent pour déterminer les mesures appropriées pour le retour de la vie en collectivité, en tenant compte notamment des règles particulières locales.

S'agissant des internats du réseau WBE, des notes de services internes relatives à l'organisation de la rentrée ont été réalisées par WBE en vue d'organiser la vie au sein de l'institution.

Les autres réseaux et PO peuvent définir leur propre canevas adapté à leurs réalités et, si question, solliciter leur médecin référent pour déterminer des mesures de sécurité spécifiques à mettre en place pour encadrer les missions et activités.

3. Formation continuée des enseignants et formation initiale des directeurs-directrices

Les formations en présentiel sont interdites. Lorsque leur contenu est transposable, elles sont maintenues en distanciel.

4. CPMS

Ils poursuivent leur travail dans le respect de leurs missions.

Sans préjudice du paragraphe qui précède, du télétravail est encouragé pour le temps de travail correspondant à des tâches qui s'y prêtent. Cette possibilité est

laissée à l'appréciation du pouvoir organisateur dans le respect des procédures de concertation locale en vigueur.

Dispositions spécifiques relatives à la période de suspension des cours

Dispositions applicables aux membres du personnel dans le cadre de la suspension des cours

Les membres du personnel se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction dans la limite du volume de charge découlant de leurs attributions habituelles, **notamment pour la mise en œuvre de la présente circulaire, en ce compris l'organisation de l'accueil minimal des élèves ne pouvant être pris en charge par leurs parents et la préparation de la rentrée, dans le respect des règles sanitaires en vigueur et des gestes barrières.**

Dans le cadre de la mise en place de l'encadrement de l'accueil durant le temps scolaire, **il est recommandé d'assurer une solidarité** entre les travailleurs en mobilisant autant que possible, à tour de rôle, **l'ensemble des catégories de personnels** tout en tenant compte du fait que certains membres du personnel consacreront du temps aux activités pédagogiques. Lorsque les réalités locales le permettent, il est également recommandé de mettre en place une solidarité entre les membres du personnel des écoles maternelles, primaires et secondaires.

Il y a lieu, conformément à leurs compétences, de saisir les organes locaux de démocratie sociale par visio-conférence (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise/CPPT et à défaut ICL).

La situation administrative et pécuniaire de ces personnels reste d'application, en ce compris la gestion des absences, conformément aux circulaires précédentes.

Pour le personnel administratif, le télétravail est obligatoire **lorsqu'il est possible** dans le respect des réglementations en vigueur. Pour ce qui est du personnel ouvrier, chaque pouvoir organisateur prévoit les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette circulaire.

Dispositions relatives à l'enseignement spécialisé

Les écoles de l'enseignement spécialisé sont tenues d'assurer l'accueil des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement pour lesquels aucune autre solution **alternative de garde n'est possible pour les parents sans mobiliser des personnes** à risque ¹. Elles offrent un encadrement adapté aux besoins de ces élèves, en particulier pour ceux dont **l'état nécessite des soins spécifiques**. Il doit être fait appel au maximum à la solidarité des parents à cet égard.

¹ Dans le respect des circulaires 7999, 8006, 8026 et 8027

Transport scolaire

Le transport scolaire reste fonctionnel. Les règles en vigueur dans la société doivent être respectées.

Dispositions **relatives à l'accueil avant et après l'école**

Cet accueil peut être maintenu selon les horaires habituellement prévus dans l'enseignement et selon les règles de sécurité fixées par la présente circulaire.

Dispositions relatives aux CPMS

Durant la semaine de suspension des cours, les Centres PMS restent ouverts et accessibles aux élèves, aux parents et aux équipes éducatives. Les directions **d'école, en collaboration avec les directions des Centres PMS, veilleront à communiquer les modalités d'accessibilité** du Centre PMS.

L'action des CPMS est plus essentielle que jamais dans le contexte actuel. Ils poursuivent leur travail dans le respect de leurs missions.

Sans préjudice du paragraphe qui précède, du télétravail doit être mis en place pour le temps de travail **correspondant à des tâches qui s'y prêtent. Cette possibilité est laissée à l'appréciation du pouvoir organisateur dans le respect des procédures de concertation locale en vigueur.**

Les réunions de groupes d'adultes sont interdites dans les locaux des Centres PMS et devront être organisées en visioconférence. Les entretiens individuels s'effectueront si possible par téléphone ou par visioconférence, sauf si leur contenu ne peut être abordé adéquatement en distanciel. Dans le cas où il y a une nécessité d'organiser un entretien en présentiel, cela se fera dans le strict respect des règles sanitaires (masque, distance, désinfection des mains, aération du local).

Dispositions relatives aux internats

Dans les établissements de WBE, pour autant que des solutions existent pour le **transport, les élèves résidant en internat, home d'accueil, home d'accueil permanent organisés sur base d'une décision du SPJ ou SAJ, dont les besoins de soins dépassent la capacité de la famille en raison de restrictions ou d'un handicap ou dont les parents travaillent dans des secteurs essentiels et n'ont pas d'autres solutions d'accueil et/ou d'hébergement, sont accueillis par la garderie organisée par leur école.**

A défaut, ils sont accueillis dans leur internat selon des modalités définies par le pouvoir organisateur, notamment sur base du principe de solidarité entre membres **du personnel des établissements de WBE. Les éducateurs de l'enseignement ordinaire et spécialisé se tiennent à disposition des internats, homes d'accueil et**

homes d'accueil permanents afin d'assurer la garderie des élèves présents en journée dans ces structures. L'école et l'internat, le home d'accueil ou le home d'accueil permanent analysent les possibilités d'accueil en journée.

Les internats et structures collectives émanant d'autres réseaux et PO sont invités à prendre des dispositions similaires.

Chômage temporaire et congés exceptionnel pour force majeure corona

Les dispositions de suspension des cours prévues par la présente circulaire pour **l'enseignement fondamental** constituent une mesure transversale visant à limiter la propagation du coronavirus dans la société, celle-ci ouvre le droit pour les **parents d'élève assujettis à la loi sur le contrat de travail au « chômage temporaire pour force majeure »**.

Il est donc possible pour les parents qui en remplissent les conditions de demander à bénéficier du chômage temporaire pour force majeure corona, dans les mêmes conditions que ce qui était prévu dans la loi du 23 octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime de chômage temporaire pour force majeure corona dans les cas où il est impossible pour leur enfant de fréquenter la **crèche, l'école ou un centre d'accueil pour personnes handicapées**².

Pour pouvoir en bénéficier, le parent pourrait avoir à produire un document **attestant de la fermeture de l'établissement, à destination de son employeur. Vous trouverez en Annexe une attestation générique de fermeture de l'école. Cette attestation peut être remplie une seule fois et sa copie communiquée aux parents demandeurs sous format papier ou par courriel.**

² Pour plus d'informations : <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-pour-force-majeure-pour-les-travailleurs-lorsquil-est-impossible-pour-leur-enfant-de-frequer-la-creche-lecole-ou-un-centre-daccueil-pour-personnes-handicapee-en-raison-dune-mesure-corona>

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

ANNEXE - Attestation de fermeture de l'école du 20 au 24 décembre 2021

A compléter par l'institution compétente

Nom de l'école :

Adresse :

Personne de contact :

Numéro de téléphone :

E-mail :

En application des décisions du Comité de Concertation et des circulaires de l'enseignement relatives à l'organisation de la vie scolaire en période de crise sanitaire – COVID-19 en Communauté française, le soussigné atteste de la suspension des cours dans son établissement.

Cette suspension équivaut à une fermeture de l'école en raison d'une mesure corona décidée en vertu d'une mesure d'ordre général pour la période du 20/12/2021 au 24/12/2021 inclus.

Je certifie que mes déclarations sont sincères et complètes.

Date: ___ / ___ / _____

Signature du responsable